

Moyens et principaux arguments

Par le biais d'un bureau d'enregistrement, la partie requérante a demandé l'enregistrement du nom de domaine «galileo.eu» comme nom de domaine de premier niveau «.eu». Le registre EURid n'a pas fait droit à cette demande au motif que le nom de domaine demandé est réservé à la partie défenderesse.

La partie requérante invoque à l'appui de son recours la violation de l'article 9 du règlement (CE) n° 874/2004⁽¹⁾. De surcroît, il y a, selon elle, violation de ses droits, tels qu'ils sont définis aux articles 2, paragraphe 2, 10, paragraphe 1, premier alinéa, et 12, paragraphe 2, troisième alinéa, du règlement (CE) n° 874/2004.

(¹) Règlement (CE) n° 874/2004 de la Commission, du 28 avril 2004, établissant les règles de politique d'intérêt général relatives à la mise en œuvre et aux fonctions du domaine de premier niveau «.eu» et les principes applicables en matière d'enregistrement.

Recours introduit le 17 février 2006 — Astex Therapeutics Limited/OHMI

(Affaire T-48/06)

(2006/C 86/78)

Langue de dépôt du recours: l'anglais

Parties

Partie(s) requérante(s): Astex Therapeutics Limited (Cambridge, Royaume-Uni) [représentant(s): Mes M. Edenborough, barrister, et R. Harrison, solicitor]

Partie(s) défenderesse(s): Office de l'Harmonisation dans le Marché Intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre(s) partie(s) devant la chambre de recours: Protec Health International Limited (Cirencester, Royaume-Uni)

Conclusions de la/des partie(s) requérante(s)

- annuler intégralement ou, à titre subsidiaire, partiellement la décision attaquée de la deuxième chambre de recours de l'OHMI, du 29 novembre 2005, dans l'affaire R 651/2004 — 2;
- condamner la partie opposante aux dépens exposés par la partie requérante dans le cadre du présent recours (si la partie opposante intervient dans le présent recours) et dans le cadre des procédures menées respectivement devant la chambre de recours et devant la division d'opposition (en

tout état de cause). De plus, condamner l'OHMI et la partie opposante à être solidairement responsables des dépens exposés par la partie requérante, afférents au présent recours introduit devant le Tribunal de première instance.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: La requérante

Marque communautaire concernée: La marque figurative «Astex Technology» pour des produits de la classe 5 (produits pharmaceutiques)

Titulaire de la marque ou du signe objecté dans la procédure d'opposition: Protec Health International Limited

Marque ou signe objecté: Marque verbale communautaire «Astex» pour des produits et services des classes 5 (insecticides pour éliminer les acariens détriticoles) et 24 (tissus, etc.)

Décision de la division d'opposition: Refus de l'enregistrement

Décision de la chambre de recours: Rejet du recours

Moyens invoqués: Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement du Conseil n° 40/94.

Recours introduit le 17 février 2006 — Irlande/Commission des Communautés européennes

(Affaire T-50/06)

(2006/C 86/79)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Irlande [représentants: MM. D.O'Hagan en qualité d'agent et P. McGarry, Barrister]

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes

Conclusions de la partie requérante

- La partie requérante conclue à ce qu'il plaise au Tribunal annuler en tout ou en partie, conformément à l'article 230 du traité la décision de la Commission C [2005] 4436 final du 7 décembre dans la mesure où elle a pour objet l'exonération du droit d'accise sur les huiles minérales utilisées comme combustible pour la production d'alumine dans la région de Shannon accordée par l'Irlande.
- condamner la Commission des Communautés européennes aux dépens.